



Constituante
Verfassungsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

COMMISSION DE RÉDACTION

Rapport sur la structure de la nouvelle Constitution

Août 2021

Table des matières

I. Déroulement des travaux.....	3
A. Composition de la commission de rédaction	3
B. Mandat et organisation du travail	3
II. Proposition de structure de la nouvelle constitution	3
A. Introduction	3
B. Structure proposée	4
C. Explications relatives à la structure proposée.....	5
1. Structure générale.....	5
2. Premier niveau	5
3. Deuxième niveau	6
4. Autres décisions relatives à la structure	6

I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

A. Composition de la commission de rédaction

Gabrielle Barras (UDC & Union des citoyens, membre du Collège présidentiel, présidente), Philippe Bender (Valeurs Libérales-Radicales), Jacques Blanc (Appel Citoyen), Chantal Carlen (CVPO), Florent Favre (PDCVr), Leander Williner (CSPO), Rahel Zimmermann (Zukunft Wallis).

La commission s'est réunie à trois reprises, le 29 avril 2021, le 31 mai 2021 et le 8 juillet 2021 (toute la journée).

B. Mandat et organisation du travail

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement de la Constituante, la commission de rédaction a procédé, sur la base des propositions d'articles des commissions thématiques, à la vérification de la clarté, de la forme et de la cohérence du projet de Constitution pour la première lecture. En outre, lors de sa séance du 17 mars 2021, le Bureau de la Constituante a donné mandat à la commission de rédaction d'élaborer, sur cette même base, une proposition de structure de la nouvelle Constitution en vue de la première lecture.

La commission de rédaction a élaboré une structure générale de la nouvelle Constitution lors de sa séance du 31 mai 2021, sur la base des articles déjà élaborés par les commissions thématiques. Lors de sa séance du 8 juillet 2021, en possession de l'ensemble des articles des commissions thématiques, elle a affiné la structure et réparti les articles dans les chapitres préalablement élaborés.

II. PROPOSITION DE STRUCTURE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION

A. Introduction

La structure proposée par la commission de rédaction reprend les principaux éléments de la définition même d'une constitution, soit l'ensemble des règles régissant les droits fondamentaux, les droits politiques, les institutions, l'organisation territoriale et les tâches de l'État et correspond largement à la répartition des domaines en 10 commissions thématiques décidée dans le règlement de la Constituante. Elle découle en outre d'une analyse des articles tels que rédigés par les commissions thématiques, d'un examen de la structure des autres constitutions cantonales et de la Constitution fédérale ainsi que d'une réflexion générale sur la répartition de la matière la plus claire et logique possible.

S'agissant de la numérotation, celle-ci suit les règles de présentation des actes législatifs de l'État du Valais, soit les règles qui prévalent pour l'utilisation de l'outil informatique LexWork (*Directives sur la technique législative du 28 mars 2018*), outil utilisé dans toute la Suisse pour les actes législatifs, dans le but notamment d'une publication structurée et uniformisée des actes législatifs. Ces règles prévoient entre autres que « la subdivision de l'acte est obligatoirement et uniquement régie par une classification et numérotation décimale en chiffres arabes » (ch. 3.3.1 des directives).

B. Structure proposée

La structure de l'avant-projet proposée par la commission de rédaction est la suivante :

- 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**
- 2. DROITS FONDAMENTAUX**
- 3. DROITS POLITIQUES**
 - 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - 3.2. EXERCICE DES DROITS POLITIQUES
 - 3.3. PARTICIPATION À LA VIE PUBLIQUE
- 4. AUTORITES CANTONALES**
 - 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - 4.2. GRAND CONSEIL
 - 4.3. CONSEIL D'ETAT
 - 4.4. POUVOIR JUDICIAIRE
- 5. COMMUNES, RÉGIONS ET BOURGEOISIES**
 - 5.1. COMMUNES
 - 5.2. RÉGIONS
 - 5.3. BOURGEOISIES
- 6. TÂCHES PUBLIQUES**
 - 6.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX
 - 6.2. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 6.3. FAMILLE
 - 6.4. SANTÉ
 - 6.5. SÉCURITÉ SOCIALE
 - 6.6. INTÉGRATION
 - 6.7. ENSEIGNEMENT ET FORMATION
 - 6.8. TERRITOIRE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITÉ
 - 6.9. ÉCONOMIE
 - 6.10. CULTURE ET PATRIMOINE, SPORT ET LOISIRS
 - 6.11. AUTRES TÂCHES
- 7. FINANCES**
- 8. ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES**
- 9. RÉVISION DE LA CONSTITUTION**
- 10. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

C. Explications relatives à la structure proposée

1. Structure générale

La commission de rédaction a cherché à élaborer une structure qui soit la plus simple et compréhensible possible. Il s'agit d'éviter un chapitrage trop complexe avec de très nombreux chapitres, ainsi que plusieurs niveaux de sous-chapitres. La structure ici proposée s'en tient donc à 10 chapitres principaux, composés au maximum de 2 niveaux de sous-chapitres. Seul le premier niveau de sous-chapitres figure dans la présente proposition, le deuxième niveau étant en principe (à ce stade) du ressort des commissions thématiques.

2. Premier niveau

Afin d'élaborer le premier niveau de cette structure (chapitres 1 à 10), la commission a pris les décisions suivantes :

- 2.1. Intituler le chapitre 1 « principes généraux » comme les constitutions de BE, UR, SO, VS plutôt que « dispositions générales » (Cst. LU, SZ, FR, BS, NE, GE). Pour la commission, il s'agit avant tout de principes, plutôt que de dispositions.
- 2.2. Placer le chapitre sur les droits fondamentaux directement après le chapitre 1 sur les principes généraux.
- 2.3. Placer le chapitre sur les droits politiques après les droits fondamentaux et avant les dispositions sur les autorités et les tâches publiques, comme dans la plupart des constitutions cantonales (à l'exception de BE, SZ, GL).
- 2.4. Placer les chapitres sur les autorités cantonales et communales avant celui sur les tâches publiques (cf. Cst. ZH) : pour la commission, il s'agit de définir les autorités, avant de définir les tâches qui leur sont attribuées.
- 2.5. Regrouper les dispositions relatives aux communes, aux bourgeoisies et à la structure territoriale (régions) dans un même chapitre intitulé « Communes, régions et bourgeoisies » (chapitre 5).
- 2.6. Intituler le chapitre 6 « tâches publiques » plutôt que « tâches de l'État ».
- 2.7. Créer un chapitre 7 « Finances » distinct du chapitre 6 sur les tâches publiques, comme les constitutions des cantons de BE, ZH, LU, SZ, FR, BS, BL, SH, GR, VD et JU (contrairement aux constitutions des cantons de UR, GL et GE).
- 2.8. Placer le chapitre sur les finances (chapitre 7) après le chapitre sur les tâches publiques.
- 2.9. Intituler le chapitre 7 sur les finances « Finances » comme p.ex. dans les constitutions des cantons de FR, SZ et LU, et non « Régime des finances » (BE, VD, GR, SG, SH) ou « Régime financier » (TG).
- 2.10. Placer le chapitre sur les relations État – Églises avant le chapitre sur la révision de la constitution, comme dans la grande majorité des constitutions cantonales (ZU, BE, LU, SZ, GL, FR, BS, BL, SH, AI, SG, GR, TG, VD, NE, JU).

- 2.11. Intituler ce chapitre « Églises et communautés religieuses » comme par exemple les constitutions de VD et FR, et non « Églises et autres communautés religieuses » (ZH, BE, BS, SH), « État et Églises » (SZ, BL, GR) ou « État, Églises reconnues et autres communautés religieuses » (NE).
- 2.12. Créer un chapitre 9 contenant les dispositions sur la « révision de la constitution » juste avant les dispositions finales et transitoires, comme dans la plupart des constitutions cantonales.

3. Deuxième niveau

Afin d'élaborer le deuxième niveau de cette structure (1^{er} niveau des sous-chapitres), la commission a pris les décisions suivantes :

- 3.1. Découper le chapitre 6 « tâches publiques » en sous-chapitres, en commençant par les tâches régaliennes liées à la sécurité publique.
- 3.2. Ne pas créer de chapitre intitulé « tâches sociales », en raison de la difficulté à distinguer les tâches sociales des autres tâches.
- 3.3. Intituler le sous-chapitre 6.8 « Territoire, environnement et mobilité », compromis entre un titre court très général et un titre détaillant les thèmes de tous les articles qu'il contient.
- 3.4. Créer un sous-chapitre 6.11 « Autres tâches », et non décliner chaque article « isolé » sous forme de sous-chapitre distinct.

4. Autres décisions relatives à la structure

En vue de l'élaboration de l'avant-projet de 1^{ère} lecture qui sera traité par le plénum, la commission a examiné le placement de certains articles particuliers du projet. Elle a pris les décisions suivantes :

- 4.1. Art. 232 Partis politiques et associations et art. 233 Transparence du financement de la vie politique : placer ces articles dans le chapitre 3.3 « Participation à la vie publique ».
- 4.2. Art. 231 Associations et bénévolat : placer cet article dans le chapitre 6.11 « Autres tâches » et non dans le chapitre 3.3, étant donné que cet article est formulé sous forme de tâche de l'État.
- 4.3. Art. 407 Développement durable : placer cet article dans les principes généraux des tâches publiques (6.1). La commission de coordination avait proposé de placer cet article dans les principes généraux du chapitre 1. Après examen, la commission de rédaction a renoncé à procéder ainsi, d'une part car les dispositions de ce chapitre 1 contiennent déjà un certain nombre de dispositions qui recouvrent partiellement celles de l'article 407, et d'autre part afin de maintenir une cohérence générale du chapitre 1.

- 4.4. Art. 414 Infrastructures cantonales : placer cet article dans le chapitre 6.8 « Territoire, environnement et mobilité », entre l'article 500 sur le développement durable et l'article 501 sur la mobilité.
- 4.5. Art. 505 Agriculture et sylviculture : placer cet article dans le sous-chapitre 6.8 « Territoire, environnement et mobilité » au vu des dispositions qu'il contient, et non dans le sous-chapitre 6.9 relatif à l'économie.
- 4.6. Art. 505 Agriculture et sylviculture et art. 506 Environnement : inverser l'ordre de ces deux articles pour placer l'art. 505 à la fin du chapitre 6.8 « Territoire, environnement et mobilité », juste avant le chapitre 6.9 « Économie ».
- 4.7. Art. 600 Principe général (... des tâches sociales) : placer cet article dans les principes généraux des tâches publiques (6.1) en modifiant son titre en « Politique sociale ».
- 4.8. Organisation des articles du chapitre 1 « Principes généraux » : la commission a réorganisé les articles du chapitre 1 pour donner une meilleure cohérence à l'enchaînement des articles. Elle a ainsi choisi d'exposer d'abord les dispositions relatives à la définition de ce qu'est le canton du Valais (art. 100), puis son organisation (art. 101), sa capitale (art. 102), ses armoiries (art. 103), ses langues (art. 110) ; puis viennent les dispositions sur les buts de l'État (art. 105) et la cohésion cantonale (art. 109) ; puis celles sur les principes des activités de l'État (art. 106 Principes de l'activité étatique, art. 107 Représentation des femmes et des hommes, et art. 104 Relations extérieures) ; pour enfin terminer le chapitre 1 par les devoirs et responsabilités des citoyennes et citoyens (art. 108 Devoirs et responsabilités).

Sion, le 3 août 2021

La présidente de la commission de rédaction : **Gabrielle Barras**